

gar Stringer, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Il est accordé à perpétuité à M. Stringer une nouvelle parcelle de terrain d'une superficie de 16 m. c. 90, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé, à côté de la concession dont il jouit déjà.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1878 susvisé, le concessionnaire aura à verser au Trésor, pour le prix de la parcelle de terrain concédée, une somme de 169 francs, calculée à raison de 10 francs par mètre carré.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

---

N° 238. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 24,674 fr. 01 c.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre IV, article 4, du budget des dépenses du service Local pour le § *Non-valeurs, dégrèvements et rectifications* ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ce paragraphe ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885,